

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et oiront Jehan Chevalier Dupont conseiller du roi notre sire et garde du seel de la baillie de vermontois à Laon establis de par ycellui seigneur salut sachent tant que par devant notre amé et féal Hue [ancienne forme de Hugues] Coterel demourant à Chaalons commis et establi de par nous pour oyr recevoir et à nous rapporter ce qui s'ensuit Vint pour ce personelment Donmengins fil de Symon le Bourgoin et de Ysabel de goncourt le dit dommengin licencié et auttorisé quant ad ce dudit Simon son père la quelle licence et auttorité il print et recupt en lui aggréablement en la présente et par devant notre dit commis

5 disans que comme il fust et soit homme de corps d'origine et de poursieute [poursuite] de noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de Saulx seigneur de Cernon et de Vendy chevalier de la condicion et signorage de Goncourt Et il soit aussy que ledit seigneur ly ait donné congié et licencié de prendre avoir et porter tonsure de clerc par telle condicion et non autrement que ou cas qu'il revenra en estat de bigasmie ou autrement perdra le privilège de clerc que il venra sera et se tenra homme de corps dudit seigneur ou des hoirs ou aiens cause comme il estoit au paravant ledit congié Et pour ce ledis dommengins reconnut avoir prins et receu dudit seigneur le dit congié et licence par les condicions devant dites et non autrement et promist et jura ledit dommengins que la foy

10 de son corps pour ce donnée corporelment en la main de notre dit commis que jamais jour de sa vie il ne avouera ne réclamera ne ne pourra advouer ne réclamer autre seigneur ou dame que ledit seigneur ses hoirs et aiens causes sur peinne de quarente livres tournois de peinne à appliquer audit seigneur ses dis hoirs ou aiens cause laquelle somme il reconnut desmaintenant pour lors en cas dessus dit à devoir rendre et paier au dit seigneur ses dis hoirs ou aiens cause et pour ce ne seroit tenue qu'il ne fust et demourast tousjours homme de corps dudit seigneur ou de ses dis hoirs ou aiens cause de la dite condicion er desmaintenant pour lors lydis dommengins s'est réputé tenu répète et tient en cas qu'il revenroit audit estat de bigasmie homme

15 de corps dudit seigneur de ses dis hoirs de la condicion devant dite sy comme ledis dommengins cognut et confesse toutes les choses devant dites estre vrayes et promist lydis dommengins par la foy de son corps pour ce donnée corporelement en la main de notre dit commis à tenir entériner faire et accomplir de point en point toutes les choses dessus dites et chacune dicelles envers le dit chevalier ses hoirs ou aiens cause et envers le porteur de ces lettres tout pour la fourme et manière que cy dessus est escript et divisié sens défaillir et sens jamais rappeller ne contrevenir et la dite somme de quarente livres tournois en cas devant dit à paier audit seigneur ou au porteur de ces lettres tantost le cas advenu sur peine

20 de l'amende du Roy notre sire et de rendre et paier tous coux et frais qui pour deffaut de ce seroient fait et coustent desquels le porteur de ces lettres auquel le dit dommengin promist à rendre sur le fait contenu et ycelles sens aultre pouvoir sur ce avoir seroit creux par son simple serment sans aultre preuve faire et quant à tout ce que dit est le dit dommengin en oblige et a obligé audit chevalier à ses aiens de lui sur ce cause et au porteur de ces lettres son propre corps pour ycellui prendre mettre et tenir en prison ferme à ses propres coulx et frais et tous ses biens et les biens de ses hoirs meubles et non meubles présents et advenir ou qu'il soient et seront lesquels il soubzmist quant ad ce en toutes

25 juridictions quelzconques pour yceulx prendre vendre et exploiter comme de chose cogneue et adjudgé en droit et remettra et a remis en tout ce fait le dit dommengin par sa dite foy à toutes fraudes et décevances à toutes coustumes stilles et usages de pais à toutes cautelle (cautéle) et cavillations et généralement à tout ce que l'en pourroit dire et proposer contre la teneur de ces présentes lettres especialement au droit disant général renunciacion non valoir en tesmoing de ce nous à la relation notre dit commis qui ce nous a rapporté avons scellé ces présentes lettres du scel de la baillie dessus dit saufs tous drois ce fu fait treze jours ou mois de juing l'an de grâce notre seigneur mil trois

30 cens quatre vins et quatorze

homme de corps d'origine [Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne - Maximilien Melleville - Google Livres](#)

homme de corps de poursuite : **Serf de corps et de poursuite**

Serf de corps et de poursuite, est celui qui est personnellement *serf* & en sa personne, indépendamment d'aucun héritage, & que le seigneur peut réclamer & poursuivre en quelque endroit qu'il aille.

[Le clerc au Moyen Âge - Le clerc marié - Presses universitaires de Provence \(openedition.org\)](#) Comme les laïcs ils sont mariés mais "cum unica et virgine" la formule remonte aux plus anciens conciles, avec une seule épouse, le remariage devenu si commun à la fin du Moyen Age, leur demeurant interdit. A moins de "bigamie", qui entraîne la perte du statut de clergie et dans un champ d'application du mot extrêmement large ; l'Église dénonce comme "bigames" tous ceux qui se remarient, épousent une veuve ou une femme déjà "connue" par d'autres, ajoutent une ou plusieurs maîtresses à leur épouse légitime<sup>14</sup>.